

MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU  
PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE  
'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ  
DE LA VIE

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 4 JUIL 1983

portant classement parmi les sites pittoresques du site des espaces  
boisés avoisinant le BA de Buzot sur les communes d'Aigremont et  
Chamfourcy (Yvelines)



LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie ;
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des sites de la région Parisienne ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée dans le département des Yvelines en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Yvelines dans sa séance du 26 juin 1980 ;



VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les espaces boisés avoisinant le Ru de Buzot présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général, au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes d'Aigremont et Chambourcy par le site des espaces boisés avoisinant le Ru de Buzot délimité comme suit conformément au plan ci-annexé en partant de la limite communale Aigremont / Chambourcy et dans le sens des aiguilles d'une montre

1ère zone

AIGREMONT

- . limite communale Aigremont / Chambourcy (section A3) ou TA
- . autoroute de l'ouest (section A3) ou TA
- . ancienne route C.D. n° 30 de Poissy aux Petits Prés
- . limite communale Aigremont / Poissy (section A1)
- . sente rurale n° 16 dite de Poncy
- . C.R. n° 2 dit des communes
- . mitoyenneté des parcelles 845 a, 330 avec les parcelles 844, 910, 916, 909 à 907 (section A2)
- . mitoyenneté de la parcelle 845 a avec les parcelles 883, 338, 336, 334, 333, 326, 625, 331, 319, 322, 608 (section A2)
- . mitoyenneté des sections A1 et A2
- . mitoyenneté des lieux dits "le Village" et "les Ronceaux" (F)
- . ruelle des Ronceaux (F)
- . mitoyenneté de la section A1 avec les sections A2 et A3
- . C.R. n° 1 dit chemin des Meuniers
- . chemin non numéroté mitoyen des parcelles 422 puis 489, d'une part, et 423 puis 488, d'autre part (A3)

430

Vertical handwritten notes and symbols on the left margin, including a question mark and various scribbles.

- 3 -
- mitoyenneté de la parcelle 490 avec les parcelles 488 à 485 inclus, 481, 480 (A3)

Limite communale AIGREMONT / CHAMBOURCY

CHAMBOURCY :

- mitoyenneté des parcelles 760 et 761 (B4)
- mitoyenneté des parcelles 761 et 766 (B4)
- C.R. n° 21 des Alluets

2ème zone

CHAMBOURCY :

- à partir de la limite communale FEUCHEROLLES / CHAMBOURCY
- autoroute A 15
- mitoyenneté de la section C1 avec les sections D1 et D2
- mitoyenneté de la section D2 avec les sections C2 et C3
- mitoyenneté de la parcelle 2 avec les parcelles 3 et 4 (D2)
- limite communale FOURQUEUX / CHAMBOURCY
- limite communale St NOM LA BRETECHE / CHAMBOURCY

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines et aux Maires des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 4 JUIL 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès  
du Premier Ministre chargé  
de l'Environnement et de  
Qualité de la Vie

Huguette BOUCHARDFAIT